



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FC/27/12/24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P24/060

OBJET : Mise en impasse du chemin de Prentegarde en deux parties

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT la pente naturelle, la largeur limitée du chemin de Prentegarde,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de sécurité tant pour les automobilistes que pour les piétons,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient de règlementer la circulation sur le chemin de Prentegarde,

-----ARRETE-----

Article 1 : Le chemin de Prentegarde est interdit à la circulation sauf riverains. Il est institué 2 impasses avec une coupure au milieu permettant le maintien des accès riverains.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par les Services Techniques Intercommunaux. Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation et de manière permanente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 6 JAN. 2025

M. le Maire
André MELLINGER

Copies : Service à la Population – Cabinet du Maire
Info municipale – La Dépêche
Hôpital – CIS
ST Gd-Figeac

